



Fonds pour l'environnement mondial

FEM

Résumé du document GEF/C.30/9

Rôles et avantages comparatifs des entités d'exécution du FEM

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.30/9, intitulé *Rôles et avantages comparatifs des entités d'exécution du FEM*, et les informations qui y sont présentées sur l'expérience de la collaboration des entités d'exécution avec le FEM, le Conseil se réjouit des consultations engagées par la directrice générale et présidente du Fonds avec les entités d'exécution et des formules proposées d'un commun accord pour promouvoir une participation plus ciblée de ces entités aux activités du FEM et les placer sur un pied d'égalité. À cet égard, le Conseil décide que :

- a) Les sept organismes d'exécution opérant sous le régime du dispositif élargi auront directement accès aux financements du FEM, sur la base de leurs avantages comparatifs ;
- b) Le budget de fonctionnement actuel des Agents d'exécution sera supprimé à compter de l'exercice 08 ;
- c) L'allocation pour frais de gestion des projets passera de 9 à 10 % pour toutes les entités d'exécution. Elle sera plafonnée de telle sorte qu'aucune entité d'exécution ne bénéficie d'une aide administrative supérieure à celle actuellement prévue par le mécanisme de défraiement et le budget de fonctionnement. L'augmentation des allocations pour frais est immédiatement applicable aux projets gérés par les Organismes d'exécution. S'agissant des projets administrés par les Agents d'exécution, le taux de 10 % s'appliquera à compter de l'exercice 08 lorsque leur budget de fonctionnement aura été éliminé. Le montant total des allocations pour frais versées aux Agent d'exécution au cours d'un exercice donné ne pourra être supérieur au montant total des ressources qu'ils auraient reçu dans le cadre du dispositif actuel, à savoir une allocation de 9 % et une dotation budgétaire de 3 millions de dollars ;
- d) Les entités d'exécution participeront aux activités institutionnelles visées à l'annexe 2 du document complet ;
- e) Les entités d'exécution circonscriront leur participation aux projets du FEM en fonction de leurs avantages comparatifs respectifs et du rôle primordial qui leur est assigné ;
- f) L'avantage comparatif qu'une entité d'exécution donnée peut avoir pour la gestion d'un projet sera évalué par le Secrétariat pendant son examen de l'idée de projet.

1. Demandé par le Conseil et élaboré en consultation avec les Agents et Organismes d'exécution, le présent document propose des règles du jeu claires et équitables pour la participation des entités d'exécution à l'élaboration et à la gestion des projets du FEM.
2. L'*Instrument* du FEM définit dans ses grandes lignes le rôle primordial des Agents d'exécution (Banque mondiale, PNUD et PNUE). Les organismes d'exécution opérant sous le régime du dispositif élargi (BafD, BAsD, BERD, BID, FAO, FIDA et ONUDI) ont désormais aussi accès aux ressources du FEM en application d'une série de décisions du Conseil et ont des attributions plus précises, qui correspondent aux différents besoins opérationnels du FEM (voir le document GEF/C.19/10, *GEF Business Plan, FY03-05*).
3. La directrice générale du Fonds et les trois Agents d'exécution ont convenu que les entités d'exécution circonscriraient leurs rôles en fonction de leurs avantages comparatifs respectifs, dans le droit fil de l'*Instrument*.
4. Les Organismes d'exécution se sentent limités par leur accès restreint aux ressources de l'institution dans le cadre du régime du dispositif élargi, et estiment que leurs compétences et leur expérience des projets devraient leur permettre de jouer un rôle plus important au sein du FEM. Ils indiquent aussi qu'un certain nombre de procédures et de barrières structurelles les empêchent de donner la pleine mesure de leur potentiel en tant que partenaires du FEM. Ces problèmes ont été confirmés par une étude des expériences des Organismes d'exécution, préparée et réalisée par le Bureau de l'évaluation.
5. Il est recommandé que :
 - a) les sept organismes d'exécution opérant sous le régime du dispositif élargi aient directement accès aux financements du FEM, sur la base de leurs avantages comparatifs ;
 - b) le budget de fonctionnement actuel des Agents d'exécution soit supprimé à compter de l'exercice 08 ;
 - c) l'allocation pour frais de gestion des projets passe de 9 à 10 % pour toutes les entités d'exécution¹ ;
 - d) le produit de cette augmentation de 1 % soit utilisé par toutes les entités d'exécution pour participer aux activités institutionnelles du FEM ;
 - e) toutes les entités d'exécution circonscrivent leur participation aux projets du FEM en fonction de leurs avantages comparatifs respectifs et du rôle primordial qui leur est assigné ;
 - f) l'avantage comparatif qu'une entité d'exécution donnée peut avoir pour la gestion d'un projet soit évalué par le Secrétariat pendant son examen de l'idée de projet.

¹Le montant total des allocations pour frais versées aux Agent d'exécution au cours d'un exercice donné ne pourra être supérieur au montant total des ressources qu'ils auraient reçu dans le cadre du dispositif actuel, à savoir une allocation de 9 % et une dotation budgétaire de 3 millions de dollars.